

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts-Environnement-Rivières

ARRETE DDAF/A N° 50

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS**  
**Protection de marais et zones humides**

**VU** les articles L 200-1, L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

**VU** les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

**VU** les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

**VU** la carte des sensibilités valant inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de **MARCELLAZ-ALBANAIS** du 12 janvier 1996 ;

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du 17 septembre 1996 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 octobre 1996 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 30 octobre 1996 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que les marais et zones humides **des Vorges, de Chez Rigod et de Fareuse Est** constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national :

- animaux : locustelle tachetée, rousserolles effarvate et verderolle, couleuvre à collier, triton ponctué, grenouille rainette ;

- végétaux : sénéçon des marais, ophioglosse vulgaire, carex limosa ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

# A R R E T E

## CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

**ARTICLE 1er** : est prescrite la préservation des biotopes constitués par les marais et zones humides **des Vorges, de Chez Rigod et de Fareuse Est** sur la commune de **MARCELLAZ-ALBANAIS**, comprenant une zone de marais proprement dite et une zone périphérique de protection, conformément au relevé et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 28 ha (dont 9 ha de marais et 19 ha de zone périphérique).

## PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

**ARTICLE 2** : \* dans la **zone de marais** et dans la **zone de protection périphérique**, la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur

\* Dans la **zone de marais** et la **zone périphérique**, les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site, il est interdit, dans la **zone de marais** et dans la **zone périphérique**, d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets de quelque nature que ce soit. Reste autorisée dans la **zone périphérique** l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), engrais et produits phytosanitaires usuellement employés en agriculture, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

En outre, et dans le but de maintenir le biotope favorable à la survie des espèces, il est interdit, dans la **zone de marais** :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

**ARTICLE 4 : circulation** : afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée dans la **zone de marais**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et leurs ayants-droit.

**ARTICLE 5 : activités** : dans la **zone de marais**, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement, le campement, le bivouac et l'exploitation de la tourbe sont interdits.

**ARTICLE 6 : travaux** : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits dans la **zone de marais**, à l'exception :

- des travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité,
- des travaux nécessaires à l'entretien des captages d'eau potable.

Dans la **zone périphérique**, tous travaux publics ou privés devront respecter le régime hydrique de la zone de marais. Toutes constructions et tous remblaiements sont interdits. Toutefois, est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles, ainsi que l'agrandissement et l'entretien des routes existantes.

**SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS**

**ARTICLE 7** : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**ARTICLE 8** : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **MARCELLAZ-ALBANAIS**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

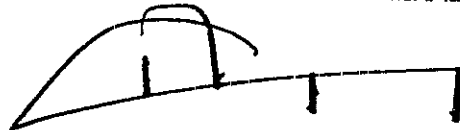
**ARTICLE 9** : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame le Maire de la commune de **MARCELLAZ-ALBANAIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

ANNECY, le 21 AVR. 1997

LE PREFET,  
POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Albert DUPUY

# COMMUNE DE MARCELLAZ-ALBANAIS

## Relevé cadastral

### - Zone humide des Vorges

	Section	Lieu-dit	Parcelles
Zone de marais	AM	Marais de Germagny	114 à 119, 122 à 124, 126 à 130, 136 (p), 137, 138 (p), 141 à 144, 148 à 152, 154, 155
Zone périphérique	AM	Marais de Germagny	107 à 113, 120, 121, 125, 131 à 135, 136 (p), 138 (p), 139, 140, 145 à 147, 153, 156 à 159

### - Zone humide de Fareuse Est

	Section	Lieu-dit	Parcelles
Zone de marais	AC	Fareuse Est	371 à 377
Zone périphérique	AC	Les Glermes Les Vaux Nord Fareuse Est	352 (p), 353 (p), 354 369, 370 378 à 382

### - Zone humide de Chez Rigod

	Section	Lieu-dit	Parcelles
Zone de marais	AS	A Denise	270 à 272
Zone périphérique	AS	Les Quarts A Denise Aux Planchettes	1, 3, 355, 356 (p) 266 à 269, 273 284, 350 à 354

ANNECY, le 21 AVR. 1997

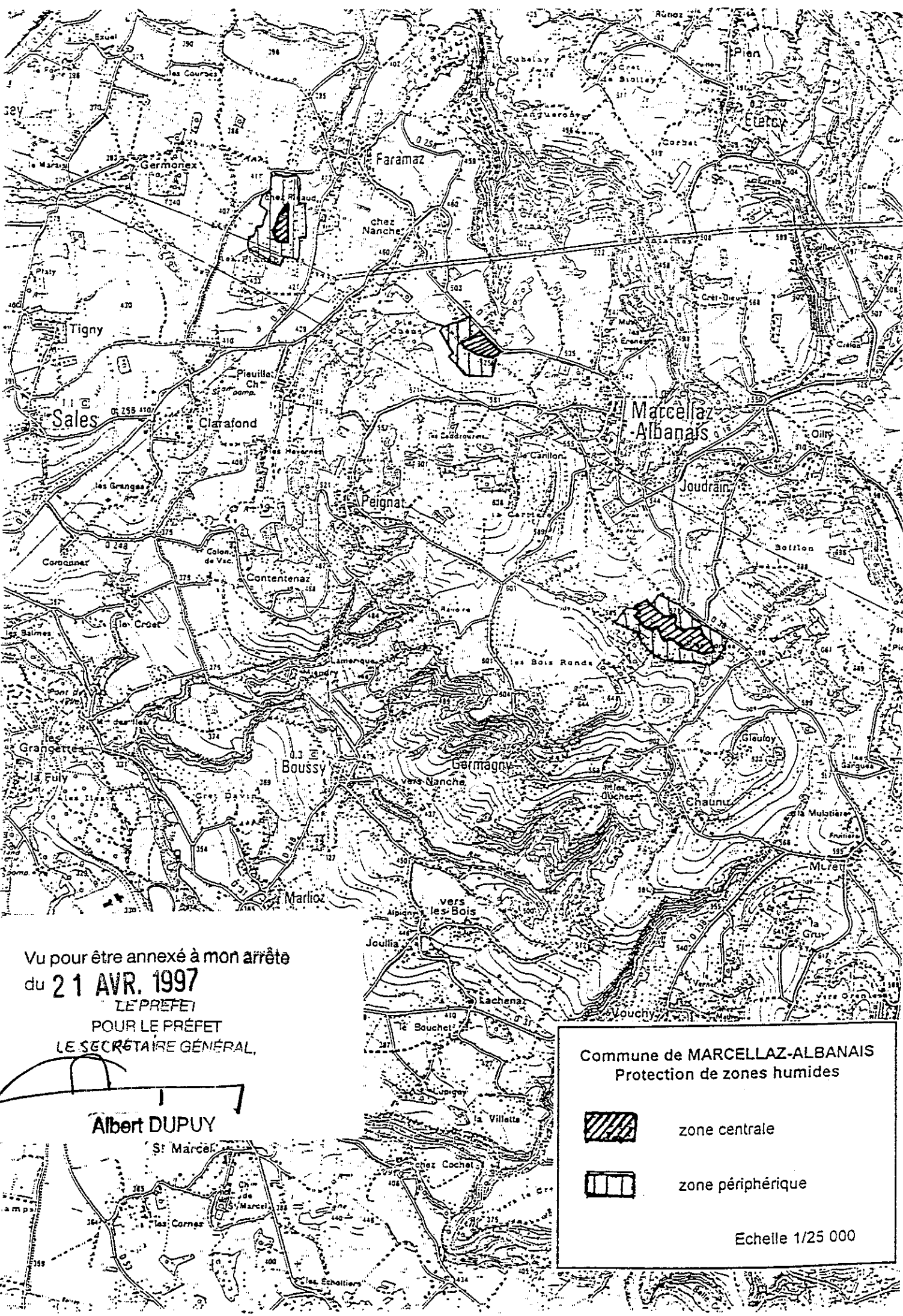
LE PREFET,

POUR LE PRÉFET,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL





Albert DUPUY



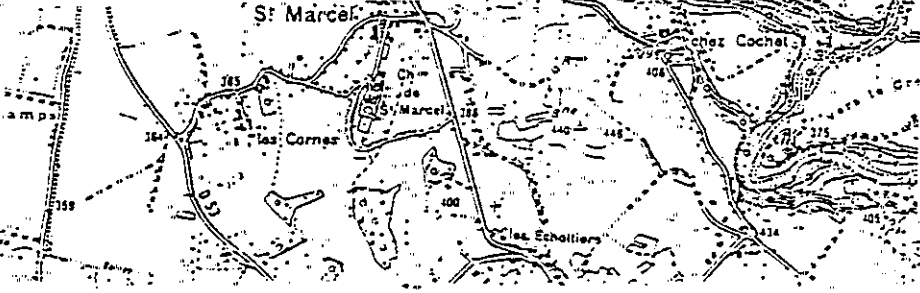
Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du **21 AVR. 1997**  
 LE PRÉFET  
 POUR LE PRÉFET  
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

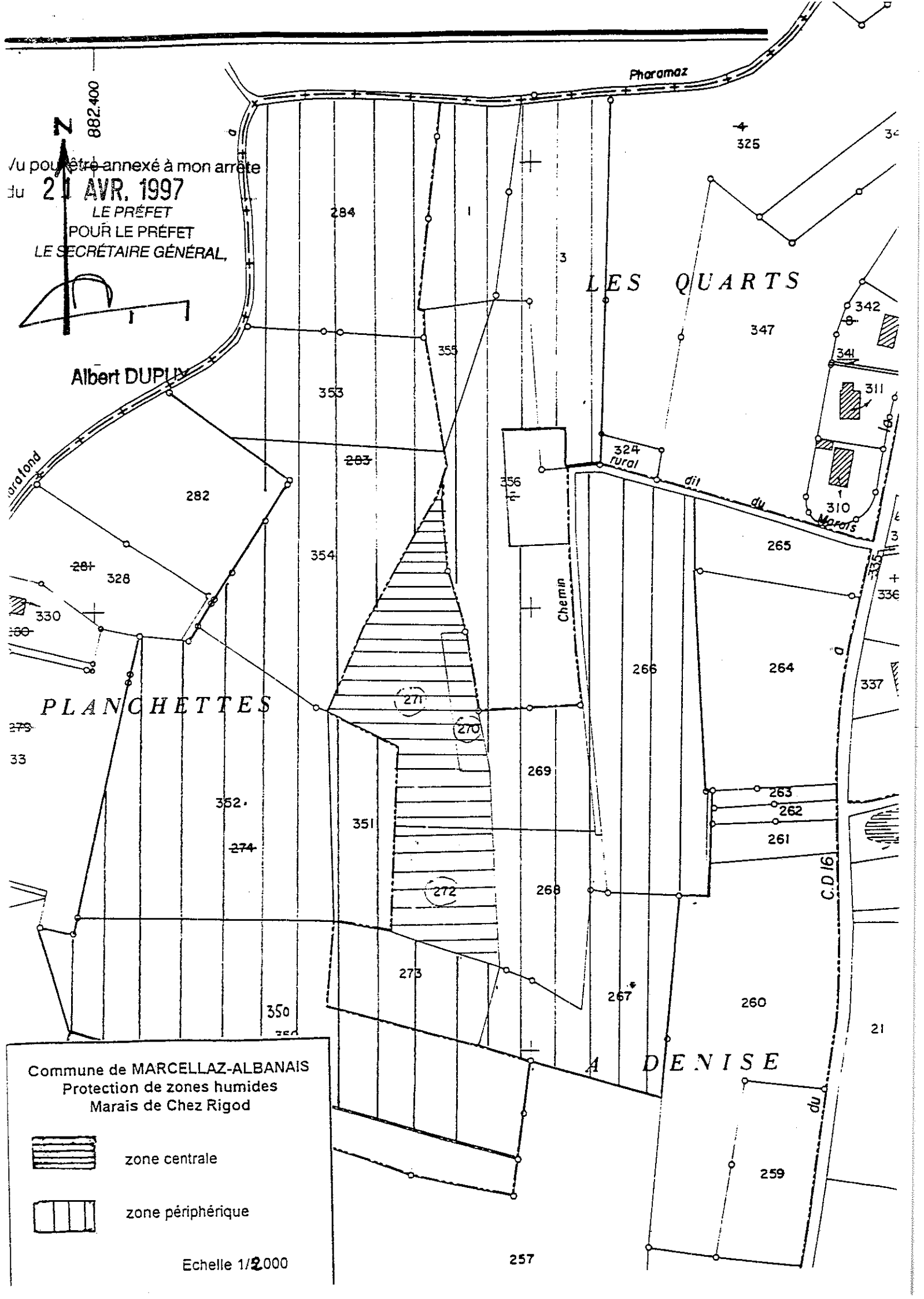
  
**Albert DUPUY**

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS  
 Protection de zones humides

-  zone centrale
-  zone périphérique

Echelle 1/25 000





vu pour être annexé à mon arrêté  
 du **21 AVR. 1997**  
 LE PRÉFET  
 POUR LE PRÉFET  
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Albert DUPLY

Parafond

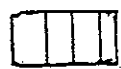
PLANCHETTES

LES QUARTS

DENISE

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS  
 Protection de zones humides  
 Marais de Chez Rigod

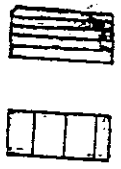
 zone centrale

 zone périphérique

Echelle 1/2,000

257

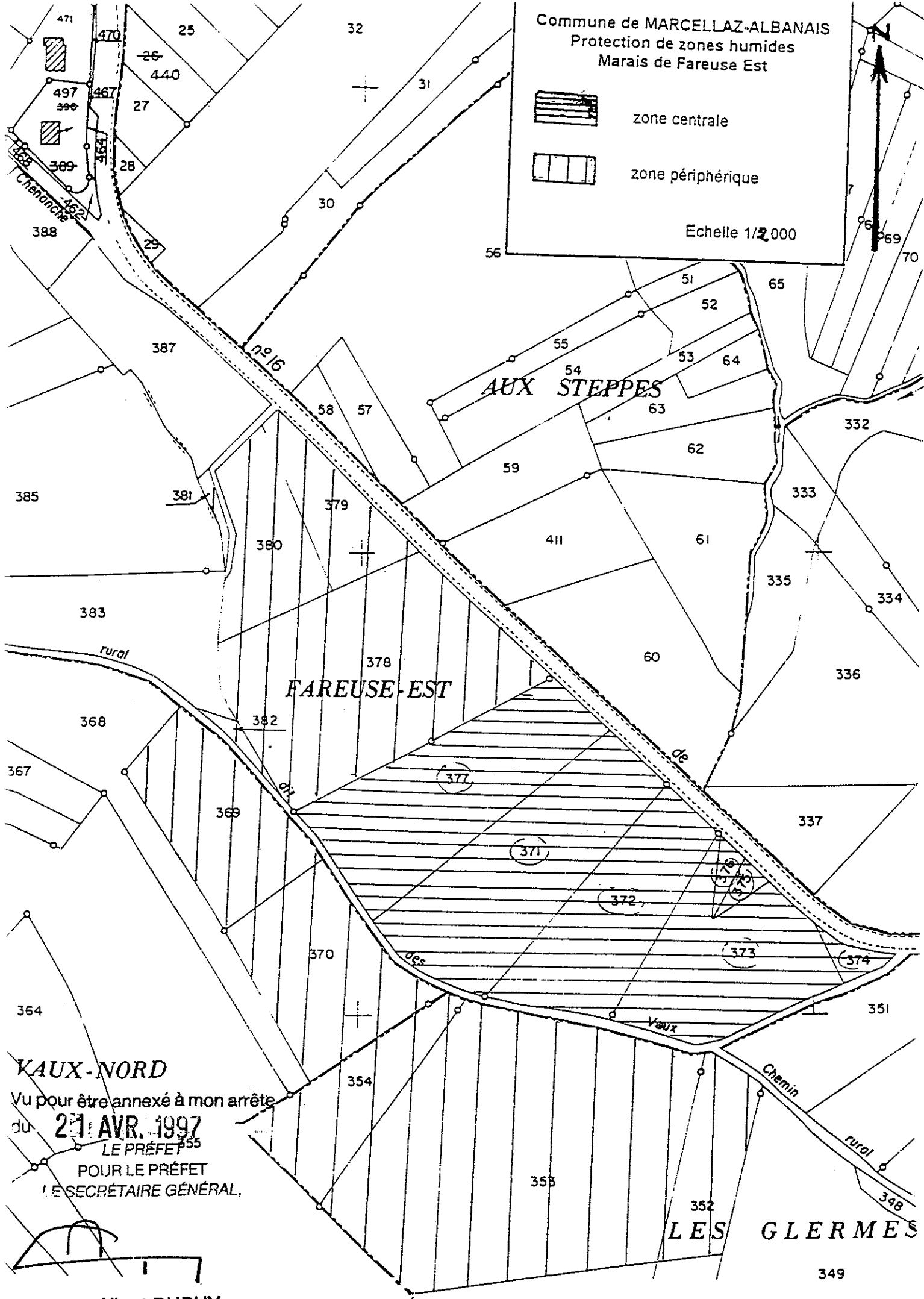
Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS  
Protection de zones humides  
Marais de Fareuse Est



zone centrale

zone périphérique

Echelle 1/2 000




**KAUX-NORD**

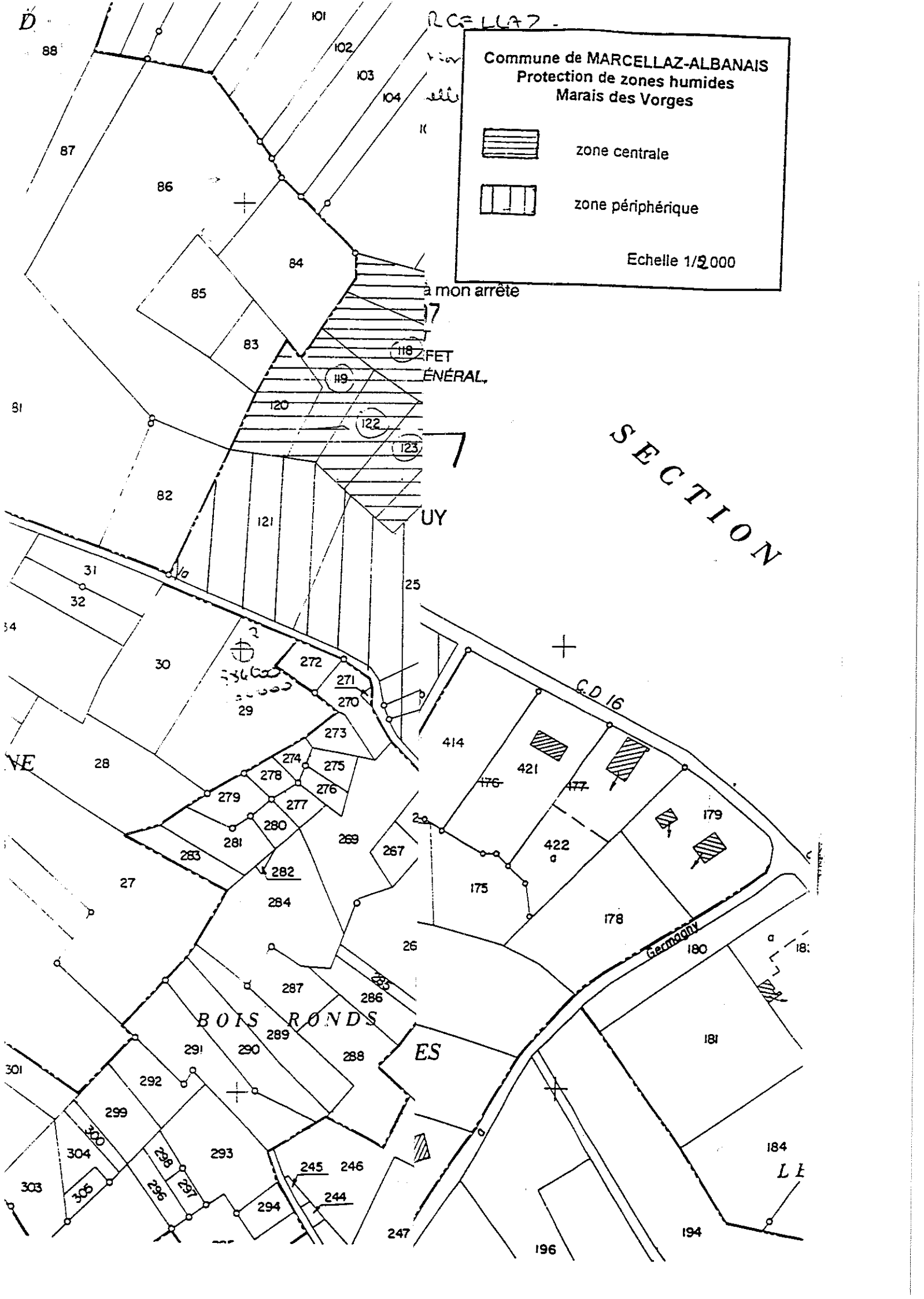
Vu pour être annexé à mon arrêté

du **21 AVR. 1997**

LE PRÉFET<sup>55</sup>

POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

  
Albert DUPUY



Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS  
 Protection de zones humides  
 Marais des Vorges

zone centrale

zone périphérique

Echelle 1/2000

SECTION

BOIS RONDS

ES

Germainy

C.D. 16

à mon arrête

FET ÉNÉRAL

UY

LE